

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022
DÉLIBÉRATION N° DCM - 07122022-22

CŒUR DE SAISON 2022-2023
PERIODE DE SEPTEMBRE 2022 A JUILLET 2023
CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DE
L'ONDAINE

La saison culturelle intercommunale "Cœur de saison" témoigne de la volonté de la Ville du Chambon-Feugerolles et des communes partenaires de structurer, coordonner et développer des projets culturels de qualité sur leur territoire, et de les rendre accessibles au plus grand nombre.

Lors de sa séance du 22 juin 2022, le comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine (SIVO) a approuvé une convention à intervenir avec les communes adhérentes au dispositif Cœur de saison pour la période comprise entre septembre 2022 et juillet 2023.

Aussi, il convient d'établir une convention déterminant les modalités partenariales entre le SIVO et la Ville du Chambon-Feugerolles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE la convention à intervenir avec le SIVO dans le cadre du dispositif "Cœur de saison" au titre de la saison culturelle 2022-2023, pour la période comprise entre septembre 2022 et juillet 2023,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à la signer,

DIT que le montant de la dépense sera prélevé sur le chapitre correspondant du budget de l'exercice courant.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Samia HAMIDI
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 15/12/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.